

Arrêté grand-ducal du 15 novembre 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal à vocation multiple - SIAS, et autorisant l'adhésion des communes de Betzdorf, Biwer, Bous, Dalheim, Flaxweiler, Frisange, Grevenmacher, Hesperange, Junglinster, Lenningen, Manternach, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et de Wormeldange au Syndicat intercommunal à vocation multiple - SIAS.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délibérations des conseils communaux des communes de Betzdorf en date du 8 mai 2020, de Biwer en date du 23 avril 2020, de Bous en date du 23 avril 2020, de Dalheim en date du 18 août 2020, de Flaxweiler en date du 21 avril 2020, de Frisange en date du 29 avril 2020, de Grevenmacher en date du 26 juin 2020, de Hesperange en date du 3 avril 2020, de Junglinster en date du 29 janvier 2021, de Lenningen en date du 13 mai 2020, de Manternach en date du 15 avril 2020, de Mondorf-les-Bains en date du 13 mai 2020, de Remich en date du 8 avril 2020, de Schengen en date du 10 mars 2020, de Stadtbredimus en date du 16 avril 2020, de Waldbredimus en date du 28 juillet 2020, de Weiler-la-Tour en date du 30 mars 2020 et de Wormeldange en date du 7 avril 2020 aux termes desquelles lesdits corps sollicitent l'admission des communes qu'ils représentent au Syndicat intercommunal à vocation multiple - SIAS ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Contern en date du 15 avril 2020, de Niederanven en date du 8 mai 2020, de Sandweiler en date du 30 avril 2020 et de Schuttrange en date du 29 avril 2020, desquelles il résulte qu'ils sont d'accord avec l'adhésion des communes de Betzdorf, Biwer, Bous, Dalheim, Flaxweiler, Frisange, Grevenmacher, Hesperange, Junglinster, Lenningen, Manternach, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et de Wormeldange au SIAS ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Contern en date du 15 avril 2020, de Niederanven en date du 8 mai 2020, de Sandweiler en date du 30 avril 2020 et de Schuttrange en date du 29 avril 2020 portant adoption des modifications des statuts du SIAS ;

Vu les délibérations des conseils communaux des communes de Betzdorf en date du 8 mai 2020, de Biwer en date du 23 avril 2020, de Bous en date du 23 avril 2020, de Dalheim en date du 18 août 2020, de Flaxweiler en date du 21 avril 2020, de Frisange en date du 29 avril 2020, de Grevenmacher en date du 26 juin 2020, de Hesperange en date du 3 avril 2020, de Junglinster en date du 29 janvier 2021, de Lenningen en date du 13 mai 2020, de Manternach en date du 15 avril 2020, de Mondorf-les-Bains en date du 13 mai 2020, de Remich en date du 8 avril 2020, de Schengen en date du 10 mars 2020, de Stadtbredimus en date du 16 avril 2020, de Waldbredimus en date du 28 juillet 2020, de Weiler-la-Tour en date du 30 mars 2020 et de Wormeldange en date du 7 avril 2020 aux termes desquelles lesdits corps ont adopté les statuts du SIAS ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les statuts modifiés du Syndicat intercommunal à vocation multiple - SIAS sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Le syndicat a pour objet :

- A) d'assurer en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets les missions relatives au traitement des déchets ménagers et assimilés se trouvant sur le territoire des communes adhérentes :
- a) les opérations de transport, de valorisation et/ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés incombant aux communes adhérentes ;
 - b) la négociation et conclusion des contrats de soumission, au nom du syndicat et des communes adhérentes, avec des établissements ou entreprises privés ou publics en vue notamment des prestations de collecte ou de transport des déchets ménagers et assimilés vers des installations de traitement appropriées ;
 - c) assurer des prestations pour le compte des communes adhérentes et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ;
- B) d'assurer le fonctionnement d'un ou de plusieurs centres de ressources, fonctionnant d'après les principes de l'économie circulaire et qui visent :
- a) sensibiliser les producteurs et les détenteurs de déchets aux stratégies et possibilités en matière de prévention, de réduction, de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - b) donner la priorité à une valorisation matière de qualité qui permet de récupérer un maximum de matières premières secondaires et de réintégrer les matières valorisables dans le circuit économique ;
 - c) éviter les dépôts sauvages de déchets sur le territoire des communes membres ;
 - d) la mise en place cohérente des principes de l'économie circulaire ;
- C) de prendre en charge en commun des activités à vocation écologique, notamment les activités confiées aux communes membres dans le cadre du pacte climat :
- a) la mise en place d'une équipe climat intercommunale qui est animée par un conseiller climat ;
 - b) développer une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional ;
 - c) de renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique ;
 - d) une meilleure gestion des achats de biens et services durables ;
 - e) d'organiser des actions intercommunales ;
- D) de prendre en charge des activités de protection et de conservation de la nature et des ressources naturelles :
- a) la conservation de la diversité biologique, la protection et la restauration des paysages naturels, la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées d'importance communale et la sensibilisation du public sur le plan intercommunal ainsi que la participation à la gestion de zones protégées d'intérêt national et communautaire sur le territoire de ses communes membres ;
 - b) assurer l'entretien, l'amélioration et la création de biotopes, l'élaboration et la mise en œuvre de concepts de protection de la nature au niveau communal et la collecte des données scientifiques requises à cette fin ainsi que la promotion de mesures écologiques contractuelles ;
 - c) conseiller les communes membres en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Ces mesures se situent dans le cadre d'une politique visant un développement durable.

Art. 2.

Sont approuvées les délibérations précitées ayant pour objet l'adhésion des communes de Betzdorf, Biver, Bous, Dalheim, Flaxweiler, Frisange, Grevenmacher, Hesperange, Junglinster, Lenningen, Manternach, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et de Wormeldange au Syndicat intercommunal à vocation multiple - SIAS.

Art. 3.

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 2021.
Henri

Modification des statuts du SIAS

Préambule

Les communes de Contern, de Niederanven, de Sandweiler et de Schuttrange ont créé en date du 07 mars 1974 un syndicat de communes pour la dépollution des eaux résiduelles du bassin hydrographique de la Syre, en abrégé SIAS.

Par arrêté grand-ducal du 19 août 1989 le syndicat s'est constitué en syndicat à vocation multiple.

Le syndicat est régi par

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts ;
- l'arrêté grand-ducal du 7 mars 1974 autorisant sa création ;
- l'arrêté grand-ducal du 19 août 1989 portant modification des statuts ;
- l'arrêté grand-ducal du 18 décembre 2009 autorisant la dernière modification des statuts jusqu'à présent ;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Depuis 2010 le syndicat est responsable pour la collecte et la gestion des déchets ménagers de ses communes membres ainsi que pour la gestion du Centre de recyclage à Munsbach ouvert aux habitants de ses communes membres.

En 2016 le syndicat a conclu des conventions avec les communes de Betzdorf, Bous, Frisange, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Mondorf-les-Bains, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-tour et Wormeldange afin de collaborer au niveau des activités de protection et de conservation de la nature du syndicat. Ces activités sont essentiellement assurées ou organisées par la station biologique actuellement installée à Senningerberg. S'y ont ajoutés en 2019 les communes de Dalheim, Flaxweiler et Schengen.

En date du 13 janvier 2017 le gouvernement a adopté le plan national de la protection de la nature 2 (2017-2023) qui préconise l'importance incombant aux syndicats de communes à propos de la mise en œuvre de la stratégie nationale biodiversité.

Le syndicat accomplit toutes les missions dévolues aux communes par la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat ainsi que les dispositions des articles 35 et 37 concernant la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Ainsi et pour satisfaire aussi aux dispositions de la nouvelle loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les communes conventionnées ont tout intérêt de devenir membres d'un syndicat si elles veulent rester éligibles aux aides financières de l'Etat.

Art. 1. Dénomination

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal à vocation multiple – SIAS ».

Art. 2. Objet

2.1. Le syndicat a pour objet :

- A) d'assurer en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets les missions relatives au traitement des déchets ménagers et assimilés se trouvant sur le territoire des communes adhérentes:
 - a) les opérations de transport, de valorisation et/ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés incombant aux communes adhérentes ;
 - b) la négociation et conclusion des contrats de soumission, au nom du syndicat et des communes adhérentes, avec des établissements ou entreprises privés ou publics en vue notamment des prestations de collecte ou de transport des déchets ménagers et assimilés vers des installations de traitement appropriées ;

- c) assurer des prestations pour le compte des communes adhérentes et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ;
- B) d'assurer le fonctionnement d'un ou de plusieurs centres de ressources, fonctionnant d'après les principes de l'économie circulaire et qui visent :
 - a) sensibiliser les producteurs et les détenteurs de déchets aux stratégies et possibilités en matière de prévention, de réduction, de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - b) donner la priorité à une valorisation matière de qualité qui permet de récupérer un maximum de matières premières secondaires et de réintégrer les matières valorisables dans le circuit économique;
 - c) éviter les dépôts sauvages de déchets sur le territoire des communes membres ;
 - d) la mise en place cohérente des principes de l'économie circulaire ;
- C) de prendre en charge en commun des activités à vocation écologique, notamment les activités confiées aux communes membres dans le cadre du pacte climat :
 - a) la mise en place d'une équipe climat intercommunale qui est animée par un conseiller climat ;
 - b) développer une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional ;
 - c) de renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique ;
 - d) une meilleure gestion des achats de biens et services durables ;
 - e) d'organiser des actions intercommunales ;
- D) de prendre en charge des activités de protection et de conservation de la nature et des ressources naturelles:
 - a) la conservation de la diversité biologique, la protection et la restauration des paysages naturels, la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées d'importance communale et la sensibilisation du public sur le plan intercommunal ainsi que la participation à la gestion de zones protégées d'intérêt national et communautaire sur le territoire de ses communes membres ;
 - b) assurer l'entretien, l'amélioration et la création de biotopes, l'élaboration et la mise en œuvre de concepts de protection de la nature au niveau communal et la collecte des données scientifiques requises à cette fin ainsi que la promotion de mesures écologiques contractuelles ;
 - c) conseiller les communes membres en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Ces mesures se situent dans le cadre d'une politique visant un développement durable ;

2.2. Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet. Il se dotera notamment des capacités de recyclage nécessaires aux besoins de ses communes membres par la reprise, la création, l'entretien et la gestion d'un ou de plusieurs centres de recyclages, ainsi que, le cas échéant, par la location de droits d'accès à des centres de recyclage exploités par d'autres communes ou syndicats de communes.

2.3. Les membres du syndicat, participant aux objets énumérés sous l'art.2.1. et définies sous l'art. 5.3. des présents statuts, s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement de son objet. Ils s'engagent à n'organiser aucun service identique ni à entrer dans un autre syndicat créé aux mêmes fins.

Art. 3. Siège social

Le syndicat a son siège à la maison communale de la commune de Schuttrange à L-5367 Schuttrange, Place de l'Eglise, 4.

Art. 4. Durée du syndicat

La durée du syndicat est prorogée pour une durée de 30 ans à compter du premier janvier 2021. Après l'expiration de cette période l'acte syndical est reconduit automatiquement de dix en dix ans.

Art. 5. Membres

5.1. Sont membres du syndicat les communes de Betzdorf, Biver, Bous, Contern, Dalheim, Flaxweiler, Frisange, Grevenmacher, Hesperange, Junglinster, Lenningen, Manternach, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Remich, Sandweiler, Schengen, Schuttrange, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-tour et Wormeldange.

5.2. D'autres communes peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001.

5.3. Les communes peuvent participer à un ou plusieurs objets définis sous l'article 2.1 des présents statuts du syndicat.

Ainsi les communes de :

5.3.1. : Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange participent aux objets A, B, C, et D.

5.3.2. : Weiler-la-tour participe aux objets C et D.

5.3.3. : Betzdorf, Biver, Bous, Dalheim, Flaxweiler, Frisange, Grevenmacher, Hesperange, Junglinster, Lenningen, Manternach, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus, et Wormeldange participent à l'objet D.

Art. 6. Organes du syndicat

6. 1. Le comité

6.1.1. Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué. Les décisions sont adoptées selon les dispositions prévues aux articles 6.1.3, 6.1.4 et 6.1.5 des présents statuts.

6.1.2. Le comité est notamment chargé de :

- l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;
- l'adoption du règlement d'utilisation des centres de recyclage/ressource ;
- la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau, du président et des conseils techniques, pour l'assistance aux réunions des différents organes du syndicat ;
- la fixation des jetons de présence des membres des conseils techniques.

6.1.3. Quant aux votes présentant un intérêt limité à un ou plusieurs des objectifs tels que définis à l'article 2.1 des présents statuts, seules les communes adhérentes audit/auxdits objectif/s selon l'article 5.3, prennent part et votent et ce à concurrence d'une voix par commune.

6.1.4. Quant aux votes présentant un intérêt commun à tous les objectifs tel que définis à l'article 2.1 des présents statuts, il est convenu d'une pondération des voix. Toute commune-membre prend part au vote et ce à concurrence d'une voix par objectif auquel elle participe.

Ceci vaut pour l'élection du président et les membres du bureau, le vote du budget, l'approbation des comptes administratifs et de gestion, la modification des statuts et toutes les questions concernant le personnel.

6.1.5. En cas de partage des voix exprimés, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante du comité ; au même cas de partage dans cette seconde séance, le président, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

6.2. Le bureau

Le bureau se compose de sept membres, dont le président élu par le comité et le vice-président élu par le bureau parmi ses membres.

6.3. Le président

Le président est élu par le comité.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe au membre du bureau le plus ancien en rang.

En cas d'absence simultanée de tous les membres du bureau, le service passe au membre du comité le plus ancien en rang.

6.4. Le personnel

Le comité peut engager du personnel administratif et technique suivant les besoins du syndicat.

6.5. Les conseils techniques

Le comité peut s'adjoindre en cas de besoin des conseils techniques dont il détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

7. Gestion comptable et financière

7.1. Le financement

7.1.1. Le financement du syndicat est assuré par la participation des communes membres aux dépenses du syndicat. Chaque commune participe aux dépenses engendrées par l'accomplissement de l'objet défini à l'article 5.3.

Cette participation est calculée séparément pour chacun des objets énumérés à l'article 2 suivant une clé de répartition qui est définie comme suit :

7.1.1.1. Les frais en rapport avec l'objet A des présents statuts sont répartis en fonction des quantités de déchets ménagers et assimilés, collectées par commune membre.

7.1.1.2. Les frais en rapport avec l'objet B des présents statuts sont répartis comme suit :

1. Les frais fixes sont répartis en fonction du nombre d'habitants des communes membres.
2. Les frais variables (l'enlèvement, le recyclage et l'élimination) sont répartis en fonction de la fréquentation du Centre de Recyclage par les usagers en provenance des différentes communes membres.
3. Les frais d'investissement sont répartis en fonction du nombre d'habitants des communes membres.
4. Les frais de personnel sont ventilés de 2/3 sur les frais fixes et 1/3 sur les frais variables.

7.1.1.3. Les frais en rapport avec l'objet C des présents statuts sont répartis en fonction du nombre d'habitants des communes-membres participantes à cet objet.

7.1.1.4. Les frais en rapport avec l'objet D des présents statuts sont répartis comme suit :

1) les charges relatives aux travaux pratiques:

Les charges en rapport avec les travaux pratiques relatifs aux activités de protection et conservation de la nature – (Art. 2.1 D des statuts) sont réparties entre toutes les communes en fonction des prestations spécifiques effectuées sur le territoire de chaque commune.

2) les charges relatives aux activités scientifiques:

Les charges en rapport avec les activités scientifiques relatives aux activités de protection et conservation de la nature – (Art. 2.1 D des statuts) sont réparties entre toutes les communes en fonction de la superficie de chaque commune.

3) les frais généraux de la station biologique :

Les charges en rapport avec les activités scientifiques relatives aux activités de protection et conservation de la nature – (Art. 2.1 D des statuts) sont réparties entre toutes les communes en fonction de la population de chaque commune.

7.1.1.5. La partie des frais d'administration générale ainsi que tous les frais divers du syndicat sont répartis entre toutes les communes proportionnellement à leur participation sous A+B+C+D en fonction de la population de chaque commune.

7.1.2.1. La population à prendre en considération est la plus récente calculée par le STATEC.

7.1.2.2. La superficie à prendre en compte est la superficie totale de la commune en km² la plus récente déterminée par l'Administration du cadastre et de la topographie.

7.1.3. Le syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, avant le 15 novembre de chaque année un programme d'action et un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir.

7.1.4. Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles de 25% conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement.

7.1.5. Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice financier pour chacun des objets énumérés à l'article 2 en fonction des prestations réelles, des avances payées et des aides étatiques intervenues.

7.2. La comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Toutefois sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, complétée par une comptabilité analytique.

Art. 8. Conditions de retrait des communes

8.1. Procédure

8.1.1. Lorsqu'une commune désire se retirer du syndicat avant l'arrivée d'un des termes arrêtés à l'article 4 des présents statuts, ceci sous réserve des modalités de l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, elle doit communiquer la décision y relative de son conseil communal au comité du syndicat, ceci au moins un an avant la date choisie pour le retrait qui doit être un 1^{er} janvier.

Art. 9. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat.

En cas de dissolution du syndicat, les communes ont d'une part le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat. Des déficits éventuels sont couverts par des participations à définir suivant la même clé de répartition définie sous l'article 7.1.1. des présents statuts. Des excédents éventuels sont versés aux communes membres selon la même clé de répartition.

Art. 10. Disposition finale

Les présents statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant celui de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant la prolongation du syndicat.

Les anciens statuts sont abrogés.

